



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION
MRC NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NO 19 RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU' avis de motion a été légalement donné par monsieur le conseiller Michel Gosselin, à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juillet 1997 ;

POUR CES MOTIFS, il est résolu d'adopter le présent règlement sous le titre de **RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX**, qu'il porte le numéro 19 e qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Gardien	:	est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
Animal	:	Chiens
Contrôleur	:	outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, société ou organismes que le Conseil de la municipalité a , par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
Chien guide	:	un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
Parc	:	les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
Terrain de jeux	:	un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

Article 3.

NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Article 4.

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien :

* qui a déjà mordu un animal ou un être humain.

- Article 5.** **GARDE**
Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc..) l'empêchant de sortir de ce terrain.
- Article 6.** **ENDROIT PUBLIC**
Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.
- Article 7.** **MORSURE**
Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.
- Article 8.** **DROIT D'INSPECTION : CONTRÔLEUR**
Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi
que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- Article 9.** **AUTORISATION**
Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- DISPOSITION PÉNALE**
- Article 10.** **AMENDE**
Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 7 et 8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100,00\$.
- Article 11.** **AMENDE**
Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3, 5 et 6 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50,00\$.
- Article 12.** **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	le 7 juillet 1997
Adopté	le 6 avril 1998
Affiché	le 8 avril 1998
En vigueur	le 8 avril 1998.